



**Arrêté n° 64-2022-06-17-00004  
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'Ouzom et  
valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les  
communes d'Igon et d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 14 avril 2022 et présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'ouzon, enregistré sous le numéro 64-2022-00140 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 juin 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 07 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'Ouzom porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- L'enlèvement d'embâcles ou arbres en travers menaçant des enjeux et obstruant les écoulements

Le périmètre d'intervention concerne le cours d'eau l'Ouzom sur les communes d'Igon et Asson.

La liste des parcelles concernée par le présent schéma d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme d'entretien ponctuel 2022 sur l'ouzom, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Le pétitionnaire planifie les opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1<sup>ème</sup> catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;

### **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

sans objet

### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 16 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Igon et d'Asson. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Igon et d'Asson.

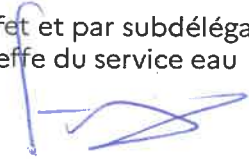
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 17 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Igon, le maire d'Asson, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

**Annexe :**  
**Liste des parcelles concernées par le programme d'entretien  
ponctuel 2022 sur l'Ouzom**

**COMMUNE D'IGON**

**Parcelles riveraines de l'Ouzom**

**Site 1**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'IGON	0A	01	1492	RS
COMMUNE D'IGON	0A	01	0661	RS

**Sites 2 et 3**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
MME PALETOU MARIE	0A	01	0148	Accès chantier
COMMUNE D'IGON	0A	01	0149	RS
MME PALETOU MARIE	0A	01	0190	Accès chantier
COMMUNE D'IGON	0A	01	0131	Accès chantier

**Site 4**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'IGON	0A	1	0484	RS
COMMUNE D'IGON	0A	4	0485	RD

**COMMUNE D'ASSON**

**Parcelles riveraines de l'Ouzom**

**Site 4**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'ASSON	0A	2	0226	Accès chantier
MME SOM AMELIE	0A	2	0231	Accès chantier

**Sites 5, 6 et 7**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
MME ARDUXET MARIE PASCALE	0B	02	0228	RD
COMMUNE D'ASSON	0B	02	0229	RS
COMMUNE D'ASSON	0C	01	0021	RD
COMMUNE D'ASSON	0C	01	0486	Accès chantier

**Site 8**

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
COMMUNE D'ASSON	0E	01	0293	Accès chantier